

**DECISION N°21-0063 - /AMRTP/P**

**Portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à
usage privé et D'utilisation DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES
par la Société NATA GARDIENNAGE**

**Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des
Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes**

- Vu la Loi N°2017-015 du 12 juin 2017 portant modification et ratification de l'ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes;
- Vu l'Ordonnance N°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu l'Ordonnance N°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;
- Vu le Décret N°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016 déterminant la procédure d'octroi de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunications/TIC.
- Vu le Décret N°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°0274/P-RM du 11 juin 2020, portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu le Décret N°00319/PT-RM du 21 décembre 2020 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
- Vu l'Arrêté N°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la demande en date du 06 avril 2021 de la société NATA GARDIENNAGE SARL, relative à la demande d'attribution de fréquences radioélectriques ;
- Vu le reçu de paiement N°0000000051 en date du 17 juin 2021 relatif à la redevance N°00134/2021 en date du 14 juin 2021 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société NATA GARDIENNAGE SARL, Rue 40, Face au Groupe scolaire de Missira, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro MABKO.2016.B.3233 du 20 avril 2021, représentée par son Gérant, Monsieur Ibrahim MARE, est *autorisée* à installer et à exploiter un *réseau indépendant VHF à usage privé* dans le District de Bamako, dans le cadre de ses activités de gardiennage et de surveillance.

Article 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société NATA GARDIENNAGE SARL, les fréquences *163.2 MHz en émission et 168.2 MHz en réception*.

Article 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement des frais de contrôle et de redevances payables annuellement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée à l'AMRTP six (06) mois avant le terme de la période de validité en cours. Le renouvellement est soumis au paiement des frais d'étude du dossier.

Article 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

Article 7 : La société NATA GARDIENNAGE SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

Article 8 : La société NATA GARDIENNAGE SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

Article 9 : La société NATA GARDIENNAGE SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

Article 10 : La société NATA GARDIENNAGE SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

Article 11 : La société NATA GARDIENNAGE SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

Article 12 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

Article 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

Article 14 : La société NATA GARDIENNAGE SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

Article 15 : La société NATA GARDIENNAGE SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

Article 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société NATA GARDIENNAGE SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

Article 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

Article 18 : La société NATA GARDIENNAGE SARL est tenue de déposer à l'AMRTP chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite de ses activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

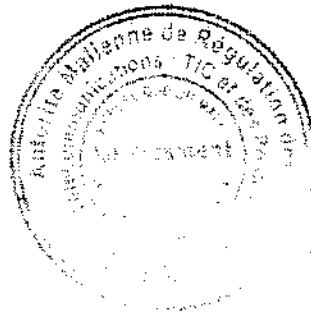
Article 19 : La société NATA GARDIENNAGE SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 20 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

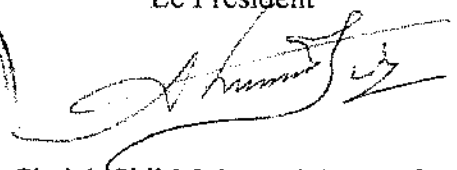
Article 21 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la société NATA GARDIENNAGE SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

Article 22 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako le **25 JUIN 2021**



Le Président


Cheick Sidi Mohamed NIMAGA
Officier de l'ordre National

Ampliations :

J.O	1
MENP	1
SOTELMA-SA	1
ORANGE MALI Sa	1
ATEL SA	1